



LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

ON A SIGNALÉ LA SITUATION DE VOTRE ENFANT AU DPJ

Que devez vous savoir maintenant?

Cette brochure a été réalisée sous la supervision de la Direction des jeunes et des familles du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le Ministère tient à remercier pour leur précieuse collaboration :

- L'Association des centres jeunesse du Québec
- Éducaloi
- Le Comité des usagers du Centre jeunesse de Québec - Institut universitaire

* Ces partenaires ont participé à l'élaboration de la présente brochure avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

Le contenu de cette brochure tient compte des modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse entrées en vigueur le 9 juillet 2007.

ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document peut être consulté et commandé en ligne à l'adresse :

msss.gouv.qc.ca, section **Publications**.

Il peut également être commandé à l'adresse diffusion@msss.gouv.qc.ca ou par la poste :

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction des communications – Diffusion
1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Bibliothèque et Archives Canada, 2016

ISBN : 978-2-550-76213-3 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-76215-7 (version PDF)

Les photographies contenues dans cette publication ne servent qu'à illustrer les différents sujets abordés. Les personnes y apparaissant sont des figurants.

Tous droits réservés pour tout pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2016


L'intervention du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) auprès de votre famille peut faire naître chez vous des questions et des inquiétudes qui sont tout à fait normales.

Cette brochure présente l'intervention du DPJ, étape par étape, et vous informe de vos droits et de ceux de votre enfant.

Le DPJ et les personnes qui le représentent, les intervenants, sont là pour vous accompagner et pour répondre à vos questions.

Table des matières

QUI EST LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DPJ)?	1
QUELLES SONT LES SITUATIONS OÙ LE DPJ PEUT INTERVENIR?	1
L'INTERVENTION DU DPJ ÉTAPE PAR ÉTAPE	2
1 LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT	4
SIGNALEMENT NON RETENU	
SIGNALEMENT RETENU	
QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE DES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE SONT NÉCESSAIRES?	
2 L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DE L'ENFANT.	6
SÉCURITÉ OU DÉVELOPPEMENT NON COMPROMIS	
SÉCURITÉ OU DÉVELOPPEMENT COMPROMIS	
3 L'ORIENTATION :	
LE CHOIX DES MESURES DE PROTECTION	7
ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES	
RECOURS AU TRIBUNAL	
4 LA MISE EN PLACE DES MESURES DE PROTECTION	8
PLAN D'INTERVENTION	
PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ	
QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE VOTRE ENFANT EST PLACÉ?	
5 LA RÉVISION DE LA SITUATION	11
6 LA FIN DE L'INTERVENTION	11
7 LA LIAISON AVEC LES RESSOURCES D'AIDE	11
VOS DROITS EN TANT QUE PARENTS ET CEUX DE VOTRE ENFANT	12
VOUS AVEZ DES QUESTIONS?	13
OÙ S'ADRESSER?	15



Comme parents, vous êtes les premiers responsables d'assurer la protection de votre enfant.

QUI EST LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DPJ)?

Le terme « DPJ » désigne le directeur de la protection de la jeunesse. C'est lui qui voit à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse dans sa région. Il y a un DPJ dans chacune des régions du Québec.

Le DPJ :

- reçoit tous les signalements concernant la situation d'enfants qui peuvent avoir besoin de protection ;
- est entouré d'une équipe d'intervenants qui l'aide à évaluer la situation de ces enfants et à prendre les décisions pour assurer leur protection ;
- prend ses décisions dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits ;
- travaille dans un centre intégré* offrant des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation (auparavant, nommé centre jeunesse), en collaboration avec l'ensemble des ressources d'aide de sa région.

QUELLES SONT LES SITUATIONS OÙ LE DPJ PEUT INTERVENIR ?

/ 1

Certaines situations obligent le DPJ à intervenir pour protéger un enfant. C'est le cas lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Ces situations sont appelées « situations de compromission ».

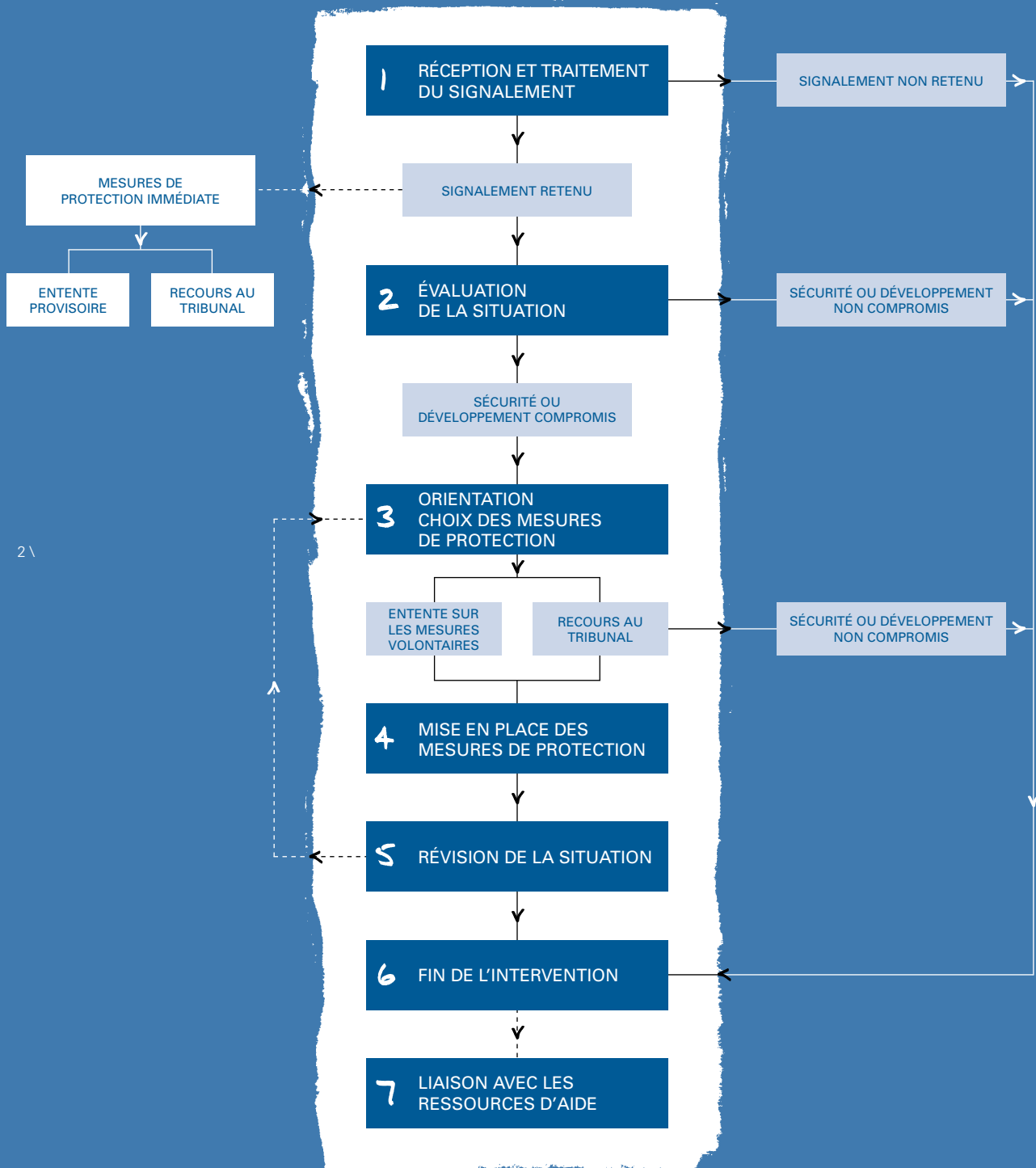
Le terme « enfant » désigne une personne de moins de 18 ans. Les adolescents sont donc, eux aussi, visés par la Loi sur la protection de la jeunesse.

Le DPJ intervient principalement dans les situations où un enfant est :

- abandonné ;
- victime de négligence ;
- victime de mauvais traitements psychologiques ;
- victime d'abus sexuels ;
- victime d'abus physiques ;
- aux prises avec des troubles de comportement sérieux ;
- exposé à un risque sérieux d'être victime de négligence, d'abus sexuels ou d'abus physiques.

* L'utilisation de l'appellation « centres intégrés » désigne à la fois les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).

L'INTERVENTION DU DPJ ÉTAPE PAR ÉTAPE



VOUS ET VOTRE ENFANT :

- devez être consultés à toutes les étapes de l'intervention du DPJ ;
- avez le droit de donner votre point de vue et de participer activement aux décisions qui vous concernent.

Si votre enfant est âgé de 14 ans et plus,

il peut accepter ou refuser les mesures qui le concernent et le DPJ doit en tenir compte.

Si votre enfant est âgé de 13 ans et moins,

il est consulté pour les mesures qui le concernent, mais c'est vous, comme parents, qui devez prendre les décisions pour lui.

Il est important d'encourager la participation de votre enfant aux décisions qui le concernent.

LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

La situation de votre enfant a été signalée au DPJ par une personne qui a des raisons de croire que sa sécurité ou son développement est compromis. La plupart du temps, le DPJ est avisé d'une telle situation par téléphone. C'est ce qu'on appelle un « **signalement** ». Sans signalement, le DPJ ne peut pas procéder à une enquête.

Dès qu'un signalement est reçu par le DPJ, celui-ci procède à une analyse sommaire de la situation. Selon les informations obtenues à ce moment, le DPJ décide de retenir ou non le signalement.

SIGNALEMENT NON RETENU

Le DPJ peut considérer, dès le départ, qu'il n'y a pas lieu de retenir le signalement. C'est le cas, par exemple, lorsque les faits signalés ne permettent pas au DPJ d'intervenir. Il est possible que vous ou votre enfant ayez quand même besoin d'aide.

Besoin d'aide ?
Voir page 11
pour savoir ce
que le DPJ doit
faire pour vous.

SIGNALEMENT RETENU

Dans le cas où le signalement de votre enfant est retenu, le DPJ fait une **évaluation** plus approfondie de la situation. Parfois, des **mesures de protection immédiate** sont nécessaires et sont alors prises par le DPJ.

L'identité de la personne qui a fait le signalement au DPJ est confidentielle et ne peut être révélée.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE DES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE SONT NÉCESSAIRES ?

Il est possible que votre enfant ait besoin d'une protection urgente. Dans ce cas, le DPJ doit mettre en place des mesures de protection immédiate d'une **durée maximale de 48 heures**.

Selon la situation, il peut décider par exemple :

- de retirer votre enfant de son milieu familial ;
- de confier votre enfant à un membre de votre famille, à une famille d'accueil ou à un centre de réadaptation ;
- de restreindre les contacts de votre enfant avec vous ou avec d'autres personnes.

À la fin du délai de 48 heures, si des mesures de protection immédiate sont toujours nécessaires, le DPJ peut proposer de les prolonger et convenir avec vous d'une **entente provisoire** d'une **période maximale de 30 jours**, sans avoir recours au tribunal.

Lorsque vous ou votre enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) **n'êtes pas d'accord** avec l'entente provisoire proposée, le DPJ doit soumettre la situation au **tribunal**. C'est le tribunal qui décide alors s'il est nécessaire de prolonger les mesures de protection immédiate.

Des mesures de protection immédiate peuvent être prises à tout moment de l'intervention du DPJ, si la situation l'exige.

2 L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DE L'ENFANT

Lorsqu'il fait une évaluation, le DPJ tient compte des éléments suivants :

- la nature, la gravité, la durée et la fréquence des faits signalés ;
- l'âge et les caractéristiques personnelles de votre enfant ;
- vos capacités et votre volonté de corriger la situation ;
- les ressources de votre milieu qui peuvent vous venir en aide.

Après avoir examiné ces éléments, le DPJ détermine si la sécurité ou le développement de votre enfant est compromis ou non.

SÉCURITÉ OU DÉVELOPPEMENT NON COMPROMIS

Le DPJ peut considérer que la sécurité ou le développement de votre enfant n'est pas compromis. Il met alors fin à son intervention. Toutefois, il est possible que vous ou votre enfant ayez quand même besoin d'aide.

Besoin d'aide ?
Voir page 11
pour savoir ce
que le DPJ doit
faire pour vous.

SÉCURITÉ OU DÉVELOPPEMENT COMPROMIS

Le DPJ peut considérer que la sécurité ou le développement de votre enfant est compromis. Il doit alors intervenir pour assurer la protection de votre enfant.

3

L'ORIENTATION: LE CHOIX DES MESURES DE PROTECTION

Lorsque le DPJ considère que la sécurité ou le développement de votre enfant est compromis, il doit déterminer les mesures à prendre pour assurer sa protection et vous aider à corriger la situation.

À cette étape, deux situations sont possibles : l'**entente sur les mesures volontaires** ou le **recours au tribunal**.

ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES

Le DPJ peut vous apporter l'aide nécessaire afin d'assurer la protection de votre enfant, **sans avoir recours au tribunal**. Vous pouvez convenir d'une **entente sur les mesures volontaires** lorsque vous et votre enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) êtes d'accord avec :

- la décision du DPJ établissant que la sécurité ou le développement de votre enfant est compromis ;
- les mesures proposées par le DPJ pour corriger la situation.

Cette entente comprend :

- un engagement écrit entre les parents, l'intervenant du DPJ et l'enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) ;
- une description de la situation ;
- un engagement à travailler ensemble ;
- les mesures nécessaires pour corriger la situation.

L'entente sur les mesures volontaires peut durer jusqu'à **12 mois**. À la fin de l'entente, la situation est révisée par le DPJ. Dans certains cas, l'entente peut être renouvelée ou modifiée.

Si l'entente est respectée par ceux qui l'ont acceptée, l'intervention du tribunal n'est pas nécessaire.

RECOURS AU TRIBUNAL

La situation de votre enfant doit être présentée au tribunal :

- lorsqu'une entente sur les mesures volontaires n'est pas appropriée, selon le DPJ ;
- lorsque vous ou votre enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) n'êtes pas d'accord avec la décision du DPJ.

Par exemple :

- vous croyez que la sécurité ou le développement de votre enfant n'est pas compromis ;
- vous ne vous entendez pas sur les mesures proposées pour corriger la situation.

Dans ces cas, c'est le tribunal qui décide si la sécurité ou le développement de votre enfant est compromis, après avoir entendu toutes les personnes concernées.

Si le tribunal considère que la sécurité ou le développement de votre enfant est compromis, il doit aussi :

- décider quelles sont les mesures nécessaires pour que la situation de votre enfant soit corrigée ;
- fixer la durée de ces mesures.

C'est cette décision que l'on nomme « **ordonnance du tribunal** ».

4

LA MISE EN PLACE DES MESURES DE PROTECTION

Une fois l'entente sur les mesures volontaires conclue ou à la suite de l'ordonnance du tribunal, vous rencontrez régulièrement un intervenant. Ce dernier vous aide à mettre en place les mesures de protection nécessaires pour corriger la situation.

PLAN D'INTERVENTION

Pour mettre en place les mesures de protection, votre intervenant élabore avec vous le **plan d'intervention (PI)**. Ce plan précise :

- les besoins de votre enfant et les vôtres ;
- les objectifs poursuivis ;
- les moyens utilisés ;
- la durée des services de protection et de réadaptation qui doivent vous être fournis par le centre intégré.

PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ

En plus du plan d'intervention, un **plan de services individualisé (PSI)** peut aussi être préparé si la collaboration d'autres ressources d'aide, comme l'école de votre enfant, est nécessaire.

Dans le plan de services individualisé, toutes les ressources d'aide concernées définissent, avec vous et votre enfant, les objectifs poursuivis et les services requis.

Comme parents :

Vous demeurez les premiers responsables de votre enfant même s'il est suivi par le DPJ.

Votre opinion est importante pour déterminer les mesures nécessaires afin de corriger la situation et votre implication est essentielle.

Une copie du plan d'intervention et, s'il y a lieu, une copie du plan de services individualisé doivent vous être remises.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE VOTRE ENFANT EST PLACÉ ?

CHOIX DU MILIEU D'ACCUEIL

Lorsque le DPJ ou le tribunal détermine des mesures de protection, le maintien de votre enfant dans son milieu familial est privilégié. Par contre, le DPJ ou le tribunal peut décider qu'il est nécessaire pour lui de vivre temporairement dans un autre milieu.

Dans ce cas, le DPJ ou le tribunal examine la possibilité de placer votre enfant chez des **personnes** qui lui sont **significatives** comme ses grands-parents ou un autre membre de la famille. La volonté et la capacité de ces personnes à s'occuper de votre enfant sont évaluées.

S'il est impossible ou inapproprié de placer votre enfant chez une personne significative, un autre milieu d'accueil est choisi, en fonction des besoins de votre enfant.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU PLACEMENT

Lorsque votre enfant est placé pour plus de 30 jours dans une famille d'accueil ou dans un centre de réadaptation, une contribution financière qui tient compte de vos revenus est exigée.

DURÉES MAXIMALES DE PLACEMENT

Lorsque votre enfant est placé, la décision de le retourner ou non dans son milieu familial doit être prise à l'intérieur de certaines limites de temps, qu'on appelle les « **durées maximales de placement** ».

Ces durées sont établies afin de répondre aux besoins de stabilité de votre enfant et sont différentes selon son âge :

	ÂGE DE L'ENFANT		
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 5 ans	6 ans et plus
DURÉE MAXIMALE DE PLACEMENT	12 mois	18 mois	24 mois

Pendant le placement de votre enfant, vous devez recevoir l'aide nécessaire pour vous permettre de corriger la situation à l'intérieur de la durée maximale prévue.

Lorsque la durée maximale de placement est **écoulée** et que la sécurité ou le développement de votre enfant est toujours compromis, c'est le tribunal qui doit décider des mesures à prendre pour assurer sa stabilité de façon permanente. Le tribunal peut alors décider que votre enfant ne retournera plus vivre dans son milieu familial.

Le tribunal peut prolonger la durée maximale de placement pour les motifs suivants :

- le retour de votre enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ;
- l'intérêt de votre enfant l'exige ;
- des motifs sérieux sont invoqués, par exemple les services prévus au plan d'intervention n'ont pas été rendus.

Dans certains cas, avant la fin de la durée maximale de placement, le tribunal peut décider que le retour de votre enfant dans son milieu familial n'est pas possible.

Lorsque votre enfant est placé, son retour dans le milieu familial est privilégié.

5 LA RÉVISION DE LA SITUATION

Que votre enfant soit placé ou non, le DPJ doit périodiquement réviser la situation de votre enfant. Lors de cette révision, il peut décider de :

- mettre fin à son intervention si la sécurité ou le développement de votre enfant n'est plus compromis ;
- convenir d'une nouvelle entente sur les mesures volontaires ou soumettre la situation au tribunal ;
- revoir le choix des mesures de protection.

6 LA FIN DE L'INTERVENTION

L'intervention du DPJ s'arrête lorsque :

- le signalement n'est pas retenu ;
- la sécurité ou le développement de votre enfant n'est pas jugé compromis ou n'est plus compromis ;
- votre enfant atteint l'âge de 18 ans.

7 LA LIAISON AVEC LES RESSOURCES D'AIDE

Lorsque le DPJ met fin à son intervention, il se peut que vous ou votre enfant ayez besoin d'aide. Le DPJ doit vous aider de différentes façons :

- il doit vous informer des ressources d'aide disponibles dans votre région et vous indiquer comment y avoir accès. Ces ressources peuvent être un CLSC, un organisme communautaire ou toute autre ressource ;
- il doit, si vous êtes d'accord, vous conseiller et vous diriger de façon personnalisée vers ces ressources d'aide, c'est-à-dire faire les premiers contacts ;
- il doit, si vous êtes d'accord, transmettre l'information pertinente au sujet de la situation à la ressource d'aide concernée.

Renseignements au dossier de l'enfant

Une fois l'intervention du DPJ terminée, les renseignements obtenus au sujet de la situation de votre enfant sont conservés pour une période de **5 ans** ou **jusqu'à ce que votre enfant ait atteint l'âge de 18 ans**. Les renseignements sont alors détruits, à moins qu'une demande soit adressée au tribunal pour les conserver.

Le DPJ conserve les renseignements au dossier pour une période de **2 ans** si le signalement n'a pas été retenu.

VOS DROITS EN TANT QUE PARENTS ET CEUX DE VOTRE ENFANT

Tout au long de l'intervention du DPJ, vous et votre enfant avez des droits. En voici les principaux :

DROIT D'ÊTRE CONSULTÉS

Vous et votre enfant avez le droit d'être consultés à toutes les étapes de l'intervention et dans la recherche de solutions.

DROIT D'ÊTRE INFORMÉS

Vous et votre enfant avez le droit d'être informés par le DPJ du déroulement de l'intervention étape par étape et des mesures de protection retenues pour corriger la situation.

DROIT D'ÊTRE ENTENDUS

Vous et votre enfant avez le droit de donner votre point de vue au DPJ et au tribunal.

DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT

Vous et votre enfant avez chacun le droit de consulter un avocat et d'être assistés et représentés par lui.

DROIT DE REFUS

Vous et votre enfant avez le droit de refuser de vous soumettre à certaines décisions du DPJ si vous n'êtes pas d'accord. Dans ce cas, la situation peut être soumise au tribunal.

DROIT À DES SERVICES ADÉQUATS

Vous et votre enfant avez le droit à des services de santé et à des services sociaux adéquats. Votre enfant a également droit à des services éducatifs adéquats.

DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉS

Vous et votre enfant avez le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de votre choix lorsque vous désirez obtenir des informations ou que vous rencontrez le DPJ.

DROIT D'ACCÈS AU DOSSIER DE L'ENFANT

Vous et votre enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) pouvez avoir accès à son dossier, sauf dans certains cas particuliers.

12 \

Pour en savoir davantage sur vos droits ou obtenir des conseils :

En tout temps, vous pouvez vous adresser au **comité des usagers** des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de votre centre intégré. Ce comité, formé de jeunes et de parents qui reçoivent les services du centre intégré, vise la défense, la protection et le respect des droits des usagers.

Pour porter plainte :

Si vous n'êtes pas satisfaits des services reçus, vous pouvez vous adresser au **commissaire local aux plaintes et à la qualité des services** du centre intégré qui s'occupe de votre situation. Si vous pensez que vos droits ou ceux de votre enfant n'ont pas été respectés, vous pouvez vous adresser à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

N'hésitez pas à communiquer avec les intervenants des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré qui s'occupe de votre situation pour obtenir de l'information supplémentaire.

Nom de l'intervenant à l'évaluation : _____

Téléphone : _____

Nom de l'intervenant responsable du suivi de votre enfant : _____

Téléphone : _____

Autres intervenants : _____

Téléphones : _____

Comité des usagers : _____

Téléphone : _____

Commissaire local aux plaintes : _____

Téléphone : _____

Notes personnelles : _____

POUR EN SAVOIR PLUS :

Ministère de la Santé et des Services sociaux

msss.gouv.qc.ca

Vous et votre enfant avez le droit de donner votre point de vue et de participer activement aux décisions qui vous concernent.

OÙ S'ADRESSER ?

SERVICES DE PROTECTION ET DE RÉADAPTATION POUR LES JEUNES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION :

Bas-Saint-Laurent

1 800 463-9009
418 723-1255

Saguenay-Lac-Saint-Jean

1 800 463-9188
418 543-3006

Capitale-Nationale

1 800 463-4834
418 661-6951

Mauricie-Centre-du-Québec

1 800 567-8520
819 378-5481

Estrie

1 800 463-1029
819 566-4121

Montréal

514 896-3100

Montréal - anglophone

514 935-6196
514 989-1885

Outaouais

1 800 567-6810
819 771-6631

Abitibi-Témiscamingue

1 800 567-6405
819 825-0002

Côte-Nord

1 800 463-8547
418 589-9927

Nord-du-Québec

Voir les numéros de l'Abitibi-Témiscamingue
ou du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

1 800 463-4225 (jour)
1 800 463-0629 (soir)
418 368-1803

Chaudière-Appalaches

1 800 461-9331
418 837-9331

Laval

1 888 975-4884
450 975-4150
450 975-4000

Lanaudière

1 800 665-1414
450 756-4555

Laurentides

1 800 361-8665
450 431-6885

Montérégie

1 800 361-5310
514 721-1811

Nunavik

Baie d'Ungava
819 964-2905

Baie d'Hudson

819 988-2191 (jour)
819 988-2957 (soir)

Terres-Cries-de-la-Baie-James

Chisasibi

1 800 409-6884
819 855-2844 (jour)

Waswanipi

1 800 409-6884
819 753-2324 (jour)

msss.gouv.qc.ca